

Arrêt

n° 140 516 du 6 mars 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité polonaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement qui lui a été notifié le 28 février 2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 mars 2015 à 15 heures 30.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I.CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans les années 1990.

1.2. Le 5 décembre 2006, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la Loi. La demande d'autorisation de séjour sera déclarée irrecevable en date du 15 février 2007 et fut assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions lui sont notifiées le 6 mars 2007.

1.3. Le requérant introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi en date du 15 novembre 2007. Le 8 mai 2008, il est mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, cire valable jusqu'au 11 mars 2009.

- 1.4. Le 3 mars 2009, il est écroué suite à une condamnation, avec arrestation immédiate, prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles. Le 10 juin 2009, il est condamné à un emprisonnement de six ans par la Cour d'Appel de Bruxelles pour viol sur une majeure, coups et blessures simples volontaires, viol sur mineur de moins de dix ans, viol sur mineur de moins de 14 ans, viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans. La partie défenderesse sollicite l'avis du Procureur Général près la cour d'appel de Bruxelles quant à la dangerosité du requérant. Le Parquet estime qu'une décision d'éloignement devrait être prise à l'égard du requérant et ce en tenant compte du danger que représente ce dernier pour la sécurité publique et en particulier pour ses victimes et pour sa famille. Le divorce du requérant est prononcé en date du 10 mars 2010.
- 1.5. En date du 14 avril 2010, le ministre a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi qui est notifié le 26 avril 2010. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision est rejeté par un arrêt n° 54 081 du 4 janvier 2011.
- 1.6. Le 28 février 2015, la partie défenderesse prend un ordre de quitter avec maintien en vue s'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al.1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980: est considéré(e) de la Secrétaire d'Etat chargée de l'Asile et la Migration ou par son délégué, L. Van den Hende, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société,

Il s'est rendu coupable de viol à l'aide de violences sur mineure de plus de 10 ans accomplis et de moins de 14 ans accomplis, le coupable ayant autorité sur la victime; à plusieurs reprises de viol, ayant été imposé par violence, contrainte ou ruse ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime, sur mineure de plus de 14 ans et moins de 18 ans, le coupable ayant autorité sur la victime; de tentative de viol sur mineure de plus de 16 ans ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; à plusieurs reprises, de viol ayant été imposé notamment par violence, contrainte ou ruse, ou ayant été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime; à plusieurs reprises de coups et blessures volontaires envers son épouse; de coups et blessures volontaires envers une mineure, faite pour lesquels il a été condamné le 10 juin 2009 par la cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate.

2. Recevabilité du recours

Il ressort du dossier administratif que le requérant a, précédemment à l'ordre de quitter le territoire dont il sollicite la suspension d'exécution, déjà fait l'objet d'une première mesure d'éloignement sous la forme d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel est en outre devenu définitif.

Le recours en annulation introduit à son encontre auprès du Conseil de céans a en effet été rejeté par un arrêt n° 54 081 du 4 janvier 2011 et l'intéressé n'a, par ailleurs, pas jugé utile d'introduire, à sa suite, un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat.

Le requérant n'a, par conséquent, pas intérêt à poursuivre la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire intervenu ultérieurement. En effet, si l'exécution de cette nouvelle mesure d'éloignement devait être suspendue, le requérant n'en retirerait aucun avantage. Une telle éventuelle suspension laisserait subsister l'arrêté ministériel de renvoi.

La circonstance que la partie requérante allègue en termes de plaidoirie avoir sollicité le rapport de cet arrêté ministériel de renvoi ce 6 mars 2015 n'énervé aucunement les constats qui précèdent.

Il en résulte que le recours est irrecevable du chef de l'absence d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

Mme M.BUISSERET,
Mme R.HANGANU,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R.HANGANU

M.BUISSERET